

ARRÊTE N° 2025/264
Réglementant l'occupation du domaine public à l'occasion des
manifestations au Théâtre de Verdure du mois de juillet et d'août 2025

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.644-2

VU les articles L 411-1, R 411-5 et R 411-8 du Code la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT l'organisation des manifestations au Théâtre de Verdure durant les mois de juillet et d'août 2025,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer à la fois la circulation, le stationnement des véhicules et garantir la sécurité des piétons,

ARRÊT O N S

ARTICLE 1 : Le Théâtre de Verdure sera réservé exclusivement à l'organisation des manifestations, de 8 heures à deux heures, défini comme suit :

- Du 1^{er} au 4 juillet 2025 : Festival du Jazz.
- Le 5 juillet 2025 : Soirée Tribute
- Le 7 juillet 2025 : Soirée Flamenco
- Le 9 juillet 2025 : Festival Comédie
- Le 11 juillet 2025 : La Guinguette des Amis
- Le 16 juillet 2025 : Festival Comédie
- Le 18 juillet 2025 : La Guinguette des Amis
- Le 23 juillet 2025 : Festival Comédie
- Le 24 juillet 2025 : Théâtre Gromello
- Le 25 juillet 2025 : La Guinguette des Amis
- Le 30 juillet 2025 : Festival Comédie

- Le 1^{er} août 2025 : La Guinguette des Amis
- Le 5 août 2025 : Festival Comédie
- Le 8 août 2025 : La Guinguette des Amis
- Le 10 août 2025 : Festival de Piano

- Le 13 août 2025 : Festival Comédie
- Le 16 août 2025 : Concours de Chant
- Le 20 août 2025 : Festival Comédie
- Le 22 août 2025 : La Guinguette des Amis
- Le 27 août 2025 : Festival Comédie
- Le 29 août 2025 : La Guinguette des Amis

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable du SDIS 13 , Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 26 juin 2025



Le Maire
René-François SARPENTIER